

Suggestions faites par Jean-Marcel Jeanneney (4 mai 1959)

Légende: Le 4 mai 1959, soucieux de surmonter les divergences manifestées par les Six, Jean-Marcel Jeanneney, président en exercice du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), formule, à titre personnel, diverses propositions pour rapprocher les points de vues sur la question du règlement de la crise du charbon en Europe.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire Européenne concernant la question charbonnière (31 janvier au 15 mai 1959). [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 80 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/suggestions_faites_par_jean_marcel_jeanneney_4_mai_1959-fr-888ac6e9-c65a-4f2a-8925-c40e9292d92e.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Suggestions faites le 4 mai 1959 par le président du Conseil de Ministres, M. J. M. Jeanneney, ministre français de l'industrie et du commerce, lors de la deuxième réunion «privée» avec les ministres pour essayer de rapprocher les points de vue qui s'étaient manifestés

L'aide-mémoire remis par la Haute Autorité, en date du 2 mai 1959, servant de base aux présentes suggestions, se trouverait modifié comme suit:

- 1) La Haute Autorité constate que les intentions des producteurs et les programmes d'assainissement concernant le niveau de la production pour l'année 1959 tels qu'ils ont été portés à sa connaissance, devraient permettre un écoulement satisfaisant de la production courante de la Communauté.
- 2) En conséquence, il n'est pas nécessaire pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande que la Haute Autorité fixe des quotas par entreprise. Les entreprises peuvent être laissées libres de leur production, sous réserve que les prévisions auxquelles se réfère le paragraphe 1 soient respectées, compte tenu d'une tolérance de 2 %.

Ces prévisions sont pour l'année 1959:

Allemagne sans la Sarre
Sarre
Belgique
France
Italie
Pays-Bas

3) Au cas où une production visée ci-dessus dépasserait de plus de 2 %, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la moitié du chiffre correspondant, la Haute Autorité, par application de l'article 58 du traité, imposerait une amende de 5 % par tonne de dépassement. La charge de cette amende serait répartie par la Haute Autorité entre les entreprises considérées selon les règles ci-après:

- a) Si les prévisions visées au paragraphe 1 résultent de plans de production comportant une ventilation par entreprise ou groupe d'entreprises, la répartition de l'amende sera faite au prorata des dépassements constatés pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises;
- b) Si les prévisions visées au paragraphe 1 ne comportent pas de ventilation par entreprise ou groupe d'entreprises, la répartition de l'amende est faite entre les entreprises au prorata de leur production.

Variante de b):

Si les prévisions visées au paragraphe 1 ne comportent pas de ventilation par entreprise ou groupe d'entreprises, la répartition de l'amende est faite au prorata des accroissements de production réalisés par chaque entreprise par rapport à l'année 1958.

4) Le paragraphe 4 de l'aide-mémoire de la Haute Autorité est supprimé. Il résulte de cette suppression que le stockage est permis sans limite et le déstockage également.

Variante:

Tout stockage portant le stock au delà de 50 jours de la production d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises est frappé d'une amende de 1 dollar par tonne. Le déstockage est assimilé à la production de la période pour le calcul des pénalités prévues au paragraphe 3.

5) Les tonnages mis en stock à partir de la mise en vigueur du présent programme ne pourront être admis au bénéfice de la décision n° 27-58.

6) La Haute Autorité impose des prix minima pour les barèmes des charbonnages belges fixés au niveau des barèmes de la Ruhr, augmentés des frais de transport de la Ruhr en Belgique. Elle n'autorise des ventes par alignement des charbons belges qu'en Italie. Elle autorise le gouvernement belge à accorder aux charbonnages des subventions tendant à permettre ces alignements pendant... mois, (éventuellement, participation de la Haute Autorité si possible).

7) Le régime d'allocation complémentaire de chômage institué par la décision n° 22-59 pour les travailleurs des entreprises belges sera prolongé pour six mois au delà du 31 mai.

8) La Haute Autorité adressera à chaque gouvernement une recommandation au titre de l'article 74, chiffre 3, lui demandant de limiter ses importations de houille par des moyens laissés au choix de chaque gouvernement intéressé, conformément au tableau ci-après:

Allemagne

Belgique

France

Italie

Luxembourg

Pays-Bas

9) La durée d'application du présent programme est de six mois.